



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Publié le : 27/03/2024

Séance du 13 mars 2024 à 17 heures 00

Question n° 6

**Modalités de désignation des représentants CCAS à la Commission d'appel
d'offres**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel PELLATON /
Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240313-D00182610-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière
Sans incidence financière

Résumé : L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les règles de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics. Suite au renouvellement de certains membres du Conseil d'Administration, il convient de recomposer cette commission.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

1. Composition de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, pour un établissement public, la commission est composée :

- Du Président de la commission, autorité habilitée à signer les marchés,
- De 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Siègent également à la commission, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission, le comptable de la collectivité, ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

2. Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, lors de la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De même, tout projet d'avenant à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

3. Fixation des conditions du dépôt des listes

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration, à l'élection des membres de la CAO.


Il est proposé les conditions suivantes de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants),
- Les listes devront être déposées auprès du Secrétariat Général du CCAS jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 12h.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Prennent connaissance des modalités de fonctionnement de la CAO,
- ✓ Fixent les modalités de dépôt des listes des candidats.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

